

VD_OMNI AF.2014.0009 vom 22. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2014.0009

FR: VD_OMNI AF.2014.0009 du 22 mai 2015

IT: VD_OMNI AF.2014.0009 del 22 maggio 2015

Regeste

Municipalité de Champagne/Commission de classification du Syndicat AF AR 30, Commission de classification du Syndicat AF AR 30, Syndicat AF AR 30 (Champagne-Bonvillars-Onnens), Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement | Suite de l'affaire AF.2009.0004 concernant le nivellement d'une butte sise sur une parcelle de la commune de Champagne qui en est propriétaire, parcelle colloquée en zone agricole. L'avant-projet des travaux collectifs, mis à l'enquête publique en 1999, prévoyait l'arasement de la butte, dans la perspective de la création d'une zone industrielle. Le SDT ayant refusé d'approuver la création de la zone industrielle, la parcelle est restée en zone agricole. Le projet d'exécution des travaux collectifs et privés a été mis à l'enquête publique en 2008. Pro Natura a fait opposition puis recouru à la CDAP contre l'arasement de la butte. Par arrêt du 6 octobre 2010 (AF.2009.0004), la CDAP a considéré que l'abandon du projet de création d'une zone industrielle constituait un fait nouveau suffisamment important pour justifier de réexaminer le sort de la butte au stade du projet d'exécution. La butte constituant un biotope digne de protection, sa suppression était subordonnée à une autorisation spéciale du SFFN, lequel ne s'était pas prononcé. Le SFFN devait par conséquent statuer sur l'octroi de l'autorisation spéciale, après avoir procédé à une pesée des intérêts. Admission du recours et annulation de la décision attaquée. Début 2011, la Commission de classification s'est adressée hors procédure au SFFN, afin de connaître sa position. Ce dernier a répondu qu'il n'entrerait pas en matière sur une éventuelle demande d'autorisation d'arasement de la butte dans le cadre du projet d'exécution des travaux collectifs et privés. Prétendument afin de ne pas se heurter au refus de la DGE-BIODIV (qui a succédé au SFFN) et de ne pas retarder le reste des travaux de remaniement, la Commission de classification a alors soumis à l'enquête publique au début 2014 une modification de l'avant-projet des travaux collectifs, ainsi que le projet d'exécution des travaux collectifs complémentaires, où il n'était plus question de supprimer la butte. Cette fois, c'est la commune de Champagne qui a

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de son art. 1er, la loi cantonale du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF; RSV 913.11) régit les entreprises individuelles ou collectives dont le but consiste à améliorer les conditions d'exploitation ou d'utilisation du sol, en vue de mettre celui-ci rationnellement en valeur (al. 1). Selon l'art. 1 al. 3, elle vise notamment, en tenant compte des orientations de la politique agricole, à améliorer la compétitivité de l'agriculture (let. a), à améliorer les conditions de travail, de production et de mise en valeur des produits, dans l'agriculture, notamment par la construction, la transformation ou la reconstruction de bâtiments ruraux, des installations connexes et des viabilités (let. c) et à

promouvoir l'exploitation durable et l'entretien des paysages ruraux et contribuer à la réalisation d'objectifs écologiques (let. d). Sous le titre "Coordination avec d'autres intérêts", l'art. 5 LAF dispose que, dans la perspective d'un développement durable, les projets d'améliorations foncières prennent en compte les intérêts de l'agriculture et de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage (al. 1 1ère phrase). Selon l'art. 5 al. 2 LAF, les atteintes qui ne peuvent être évitées doivent faire l'objet de compensations adéquates; pour le surplus, le Conseil d'Etat encourage la revalorisation écologique, notamment la création de réseaux de biotopes et l'amélioration de la biodiversité. b) aa) Sur le plan de la procédure, la coordination envisagée par l'art. 5 LAF est mise en œuvre par le fait que l'avant-projet des travaux collectifs et privés est soumis pour préavis liants aux services de l'Etat concernés, avant la mise à l'enquête publique (art. 5 al. 3 LAF). La consultation des services de l'Etat est régie pour le reste par l'art. 4 al. 2 et l'art. 7 du règlement d'application de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières, du 13 janvier 1988 (RLAF; RSV 913.11.1). Selon l'art.

E. 4

A défaut d'entente, le service se détermine formellement en émettant un avis ou en rendant une décision. Dans le premier cas, la commission de classification cherche à intégrer l'avis du service à son projet. Elle communique ses conclusions au service, par écrit et en les motivant. Dans le second cas, le service notifie sa décision, qui fait l'objet d'une annonce dans la Feuille des avis officiels. La publication tient lieu, pour les tiers, de notification de la décision qui peut être consultée au service pendant le délai de recours. Le recours éventuel contre la décision d'un service doit être liquidé avant l'enquête.

E. 5

Lorsque, dans ce cadre, une modification est apportée à l'avant-projet des travaux, l'accord des autres services concernés doit être obtenu.

E. 6

[...]

E. 7

Avant la mise à l'enquête du projet d'exécution, la commission de classification prend contact avec les services directement intéressés par les modifications intervenues depuis la consultation de l'avant-projet des travaux et avec ceux qui ont demandé à être consultés sur le dossier d'exécution. La commission de classification joint au dossier d'enquête les préavis desdits services." bb) Aux termes de l'art. 99 al. 1 LAF, toute question soumise à l'enquête publique peut faire l'objet d'une réclamation pendant le délai d'enquête; la réclamation doit être consignée dans la feuille ad hoc ou adressée par lettre signature à la commission de classification. La réclamation s'exerce par écrit; elle est datée et motivée (art. 100 al. 1 LAF). Selon l'art. 33 al. 3 LAF, la commission de classification statue, en première instance, sur les réclamations formulées lors des enquêtes. Elle convoque le réclamant et les tiers intéressés par la réclamation et procède, au besoin, à une inspection locale (art. 99 al. 3 LAF). La procédure de réclamation est pour le reste régie par le RLAF. Selon l'art. 5 RLAF, la liquidation des réclamations se fait notamment par décision de la commission de classification indiquant le délai et l'autorité de recours, une copie de la décision devant être annexée à la feuille d'enquête (al. 1). Lorsqu'une réclamation est fondée sur une loi spéciale et qu'une entente ne peut être trouvée, la commission de classification demande au(x) service(s) intéressé(s) de formuler un avis ou de prendre une décision sur les questions de

leur compétence (al. 2). La commission de classification examine si elle peut prendre en compte l'avis émis par le(s) service(s) et rend au réclamant une décision motivée, indiquant les voies et délais de recours (al. 3). Le service qui rend une décision l'assortit de l'indication de la voie et du délai de recours et mentionne quelles sont les instances auxquelles cette décision doit être notifiée. Cette décision est transmise à la commission de classification qui, sur cette base, statue sur la réclamation en mentionnant les modalités de recours figurant dans la décision du service. Elle procède aux notifications en respectant notamment les indications du service (al. 4). Lorsqu'une modification est apportée au projet des travaux (avant-projet ou projet d'exécution), l'accord des services concernés doit être obtenu (al. 5).

2. En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré à juste titre que le maintien de la butte constituait une modification de l'avant-projet des travaux collectifs mis à l'enquête en 1999, 2005 et 2008 (voir le document "enquête 6/modification de l'avant-projet des travaux collectifs/rapport de la commission de classification du 19 décembre 2013, sous chiffre 3, modification no 2). Dès lors, les services de l'Etat concernés devaient être consultés (cf. art. 5 RLA, en part. al. 2 à 4 et art. 7 RLA, en part. al. 5 et 7). Cela valait non seulement pour la DGE-BIODIV, mais aussi, s'agissant d'une mesure ayant un impact sur l'exploitation agricole de la parcelle, pour le Service de l'agriculture, lequel avait d'ailleurs été consulté dans le cadre de la procédure de recours AF.2009.0004 (cf. partie "En fait", lettre G de l'arrêt du 6 octobre 2010). Or, les services concernés n'ont pas été consultés dans le cadre de la procédure de réclamation, alors que l'art. 5 al. 2 RLA prévoit que la commission de classification demande au(x) service(s) intéressé(s) de formuler un avis ou de prendre une décision sur les questions de leur compétence, lorsqu'une réclamation est fondée sur une loi spéciale et qu'une entente ne peut être trouvée. La décision sur réclamation ne comporte d'ailleurs aucune motivation autre qu'un renvoi au dossier soumis à l'enquête publique, ce qui est insuffisant au regard de la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101; Cst.). Selon cette jurisprudence, en effet, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236, 184 consid. 2.2.1 p. 188). L'exigence de motivation de la décision sur réclamation est d'ailleurs rappelée à l'art. 5 al. 3 RLA. L'absence de motivation (pertinente) est apparue de manière encore plus évidente dans la procédure devant le tribunal de céans. En effet, l'autorité intimée a exposé qu'alors qu'elle était en soi favorable au nivellement de la butte, elle y avait renoncé en raison de l'opposition de la DGE-BIODIV, afin de ne pas retarder les (autres) travaux collectifs. Elle avait donc modifié dans ce sens l'avant-projet des travaux collectifs et rendu une décision sur réclamation correspondante. Dans la procédure devant le tribunal de céans, elle propose, en substance, d'admettre le recours dirigé contre sa décision, en annulant celle-ci et en lui renvoyant le dossier pour qu'elle soumette à l'enquête publique "l'arasement de la butte selon l'avant-projet soumis à l'enquête en juillet 1999". De son côté, la DGE-BIODIV soutient que le véritable motif du revirement de l'autorité intimée réside dans les coûts du nivellement. La DGE-BIODIV ne s'est d'ailleurs pas déterminée sur le fond du litige. Ainsi, en l'état, le dossier de la cause ne permet pas au tribunal de céans de trancher la question de savoir si la décision attaquée est bien fondée ou non. Or, il n'appartient pas à la cour de céans d'effectuer elle-même les investigations nécessaires, car un tel procédé aurait pour effet de priver les intéressés d'une instance de recours (cf. arrêt FO.2014.0019 du 29 octobre 2014 consid. 2 et réf.). Dans ces conditions, il convient d'admettre le recours (dans

sa conclusion subsidiaire), d'annuler la décision attaquée – laquelle porte uniquement sur le sort de la butte –, et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée. Il appartiendra à celle-ci d'opter entre la préservation et le nivellement de la butte, compte tenu également des coûts de l'arasement, aspect qu'elle est le mieux à même d'apprécier. Surtout si elle opte pour le maintien de la butte, l'autorité intimée pourra reprendre la procédure de réclamation, en sollicitant l'avis ou une décision (cf. art. 5 al. 2 RLAF) de la DGE-BIODIV, ainsi que du Service de l'agriculture, avant de statuer à nouveau. L'autorité intimée pourra aussi – surtout si elle opte pour le nivellement, contrairement à l'avant-projet mis à l'enquête du 27 janvier au 27 février 2014 – soumettre un nouvel avant-projet – limité à l'arasement de la butte – à la consultation des services conformément à l'art. 7 RLAF. Cela se justifierait en particulier compte tenu du fait que l'arasement de la butte nécessite une autorisation spéciale – au sens de l'art. 7 al. 2 RLAF – de la DGE-BIODIV (cf. arrêt AF.2009.0004 consid. 4b). La procédure de consultation permettrait en outre aux intéressés de recourir contre les décisions éventuelles des services concernés (cf. art. 7 al. 4 RLAF). 3. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Des dépens seront alloués à la recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.